

La lettre est adoptée par la Commission et sera transmise à M. le Ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi.

La Commission adopte les articles suivants :

ART. 3. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront sur leur demande être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront dans ce cas maintenus dans les maisons de correction départementales.

Dans le cas contraire, ils subiront leur peine dans des maisons centrales de correction.

ART. 4. La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera de plein droit réduite d'un quart.

La réduction ne s'opèrera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

La Commission passe ensuite à l'examen des articles du projet relatifs à la transformation des maisons de correction départementales, dont le principe et la rédaction ont été discutés, dans les séances des 7, 11, 14, 18 et 28 février 1873.

La Commission adopte avec quelques modifications les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet de MM. d'Haussonville et Voisin, qui règlent cette matière, et décide que ces onze articles formeront un premier projet de loi, qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Ce projet est ainsi conçu :

DU RÉGIME DES INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

ART. 1^{er}. Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

DU RÉGIME DES CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT.

ART. 2. Seront soumis à l'emprisonnement individuel, les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis du conseil de surveillance de la prison.

Dans le cas contraire, ils subiront leur peine dans des maisons centrales spécialement consacrées à l'exécution des peines correctionnelles.

ART. 4. La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement.

DE LA TRANSFORMATION DES MAISONS DE CORRECTION
DÉPARTEMENTALES.

ART. 5. Il sera procédé successivement avec les ressources qui pourront y être annuellement affectées tant sur le budget de l'État que sur les budgets des départements, ainsi qu'il sera dit ci-après, et suivant les besoins les plus urgents, aux travaux d'appropriation ou de reconstruction qui pourront être nécessaires pour l'application du régime pénitentiaire établi par les articles précédents.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure que le permettra la transformation des maisons de correction.

ART. 6. La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction est supportée concurremment par l'État et le département.

ART. 7. Les projets, plans et devis des travaux à exécuter sont dressés par les soins du Ministre de l'intérieur.

Le conseil général du département est appelé à délibérer tant sur ces projets que sur la quotité de la contribution qui pourra être mise à la charge du département, et sur les voies et moyens qui pourront y être affectés.

Un décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, fixe définitivement la contribution respective de l'État et du département dans la dépense.

ART. 8. Toutefois le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge, au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales.

Les conventions arrêtées à cet effet entre l'État et le département, après délibération du conseil général, sont approuvées, s'il y a lieu, par un décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans ce cas, les frais d'entretien et de grosses réparations des bâtiments rétrocédés passent à la charge de l'État.

ART. 9. Il est tenu compte, soit dans la fixation du contingent respectif de l'État et du département, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'état actuel des prisons départementales, des sacrifices faits antérieurement par le département, de la situation de ses finances et du produit du centime départemental.

ART. 10. Les travaux sont exécutés, dans tous les cas, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

ART. 11. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux dépenses qui seront mises à la charge du département, en vertu des dispositions qui précèdent ⁽¹⁾.

La séance est levée à midi.

⁽¹⁾ Loi du 10 août 1871, art. 61, §§ 1 et 2. « Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux n^{os} 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent. . . il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale. . . établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder le maximum. Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et inséré au *Bulletin des lois*. »